

40ULM 15/21

16

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

—
P

AVIS GÉNÉRAL

Applicable jusqu'à nouvel avis

P 17

N° 2

DISTRIBUTION		
P 2		
EX	MT	VB
1	1-2	1
31	11 à 19	10-11
	21 à 25	57-58
	29	81-82
	31	84-85
	49	86 à 88

Rectificatifs :

PLAQUE MÉTALLIQUE

A REMETTRE AUX AGENTS DES SERVICES
DE SURVEILLANCE GÉNÉRALE ET LOCALE

NON AUTORISÉS A PORTER UNE ARME

Les agents de la S.N.C.F. appartenant aux Services de Surveillance générale et locale et qui sont autorisés à porter une arme dans les conditions prévues par :

— l'Instruction Générale — Série Personnel — n° 32 du 14 novembre 1941 (en ce qui concerne la zone Nord),

— l'Avis Général P. 17 — n° 1 du 22 septembre 1943 (en ce qui concerne la zone Sud),

doivent être munis, indépendamment de leur carte d'identité S.N.C.F., d'une autorisation nominative et d'une plaque métallique bilingue, ces deux dernières pièces étant revêtues d'un numéro d'immatriculation identique.

Or, il est apparu qu'il y avait intérêt à doter également d'une plaque métallique tous les agents des Services de Surveillance non autorisés au port d'une arme.

En conséquence, des plaques métalliques devront être remise aux intéressés :

— par les Chefs de services régionaux de l'Exploitation (Division du Service Général) en ce qui concerne les agents de la Surveillance générale ;

5059 10/11

— par les Chefs d'arrondissement en ce qui concerne les agents de la Surveillance locale.

Ces plaques porteront un numéro compris entre 2000 et 4000. Elles ne devront être remises aux agents que contre récépissé. Elles seront restituées dès que les agents cesseront de faire partie du Service de Surveillance.

Lorsqu'un agent titulaire d'une plaque métallique sera autorisé à être armé, il restituera sa plaque pour en recevoir une nouvelle portant un numéro matricule identique à celui de son autorisation de port d'arme.

Paris, le 24 novembre 1943.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.